

ARRETE N° 207 / 2022

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : Arrêté permanent d'interdiction de stationner sur l'aire de retournement du parking du complexe de tennis des Balquières.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et 411-25 à R.411-28 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'aire de retournement du parking du complexe de tennis des Balquières et notamment devant la plateforme de stockage des conteneurs des déchets ménagers afin de permettre aux camions de collecte d'effectuer les manœuvres nécessaires et de faciliter la manipulation des conteneurs par les agents de ramassage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur cette aire de retournement pour permettre le ramassage des déchets ménagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'aire de retournement du parking du complexe de tennis des Balquières.

ARTICLE 2 – les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnés à cet endroit seront verbalisés et pourront faire l'objet d'enlèvement par les services de la fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 - : Le présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Reçu à la Préfecture le : 12/07/2022
Affiché – Notifié le : 12/07/2022
Certifié exécutoire le : 12/07/2022

A Onet-le-Château, le 27 juin 2022

Le Maire,
Par délégation de M. le Maire,
La Directrice Générale des Services


Natacha BESSE



Le Maire,


Jean-Philippe KEROSLIAN